

Ces frais ne sont perçus que dans le cas d'opérations effectuées à la demande de l'abonné ou opérées d'office en cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement.

6°) — *Taxes de fermeture de prise par abonnés retardataires.*

Il est appliqué une taxe de cinq cent francs (500 frs.) par fermeture, pour retard de paiement des consommations d'eau et des travaux. Cette fermeture est effectuée un mois après la notification du retard à l'abonné par lettre recommandée.

7°) — *Avances sur consommation.*

Une avance sur consommation, versée au moment de la signature de la police d'abonnement est fixée comme suit.

Compteurs de 12 à 20 m/m. — 30 mètres cubes

Compteurs de 30 à 60 m/m. — 100 mètres cubes

Compteurs de 80 à 100 m/m. — 500 mètres cubes

Cette avance est remboursée à l'abonné à la fin du contrat d'abonnement.

ART. 17. — *Frais des travaux de branchement*

Les travaux de premier établissement et tous autres travaux demandés par l'abonné ne sont exécutés qu'après versement à la caisse de la régie de Lomé, égal au montant du devis établi au préalable et accepté par l'abonné.

ART. 18. — *Paiements*

Les redevances d'entretien des branchements sont payables trimestriellement.

Les indications des compteurs sont relevées dans la dernière quinzaine de chaque mois, et les redevances d'eau sont versées trimestriellement.

Un relevé trimestriel faisant connaître les indications du compteur à chaque passage mensuel du relevé de la régie des eaux est remis à chaque abonné.

Si en raison de l'arrêt ou de la marche irrégulière du compteur, il est impossible de déduire la consommation réelle de ces indications, les sommes dues par l'abonné sont décomptées sur la moyenne des trois mois précédents.

Tous les paiements doivent être effectués à la caisse de la régie des eaux de Lomé, dans les délais fixés par le présent règlement.

A défaut, le service de l'eau sera suspendu un mois après mise en demeure par lettre recommandée, sans préjudice de la résiliation de l'abonnement par application de l'article 8 ci-dessus et les actions de droit à exercer contre l'abonné.

ART. 19. — *Règlement des contestations.*

En cas de contestations, l'abonné doit présenter sa réclamation à la régie des eaux de Lomé au plus tard dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'un avis recommandé émanant de ce service.

A défaut d'accord amiable avec ce service, l'abonné doit saisir le chef du service des travaux publics dans un délai maximum d'un mois à dater de sa réclamation.

Si l'abonné n'accepte pas la décision du chef du service des travaux publics, il peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Il dispose à cet effet d'un délai maximum d'un mois à dater de la notification de la décision précitée.

Il peut de même saisir la juridiction compétente si le chef du service des travaux publics n'a pas statué dans un délai de deux mois.

Si la difficulté a pour objet une somme facturée, l'abonné doit préalablement à son pourvoi devant la juridiction compétente verser la somme fixée par la décision du chef du service des travaux publics, et dont quittance lui est remise sous les réserves de droit à son profit.

Tous les délais impartis à l'abonné par le présent article doivent être respectés sous peine de forclusion.

CHAPITRE VII

Clauses diverses

ART. 20. — *Frais de timbres et d'enregistrement*

Sont à la charge de l'abonné les frais de timbres et d'enregistrement de la police, et les frais de mise en demeure lorsqu'une mesure de ce genre doit être prise.

ART. 21. — *Mesures transitoires.*

Le maintien des prises communes actuellement existantes pourra être toléré à titre provisoire et révocable, à la condition expresse qu'un robinet d'arrêt, établi aux frais de chaque abonné, permette d'isoler la partie commune de son branchement.

ART. 22. — *Cas non prévus.*

Dans tous les cas non prévus au présent règlement l'administration statuera, les intéressés entendus.

Elle fixera notamment :

1°) — Les conditions spéciales à imposer lorsque la conduite publique de distribution sur laquelle doit être faite la prise aura été établie, en totalité ou en partie aux frais des particuliers riverains postérieurement au présent règlement.

2°) — Les conditions à imposer si à titre exceptionnel, il est consenti des abonnements comportant les prises sur les conduites autres que les conduites publiques de distribution.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

N° 55-PM/INT. du :

6 mars 1959 — Est autorisée la publication du journal intitulé *Lanterne de Klouto* « écrit en langue Ewé sous la direction de M. Folikpo K. Epiphane, ex-employé de commerce à Kébou-Toé Agou Palimé.

En cas d'infraction, le directeur de publication sera poursuivi des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881.